

ASSEMBLÉE NATIONALE9 février 2006

SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS - (n° 2427)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 206

présenté par
M. Huyghe, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 20

Rédiger ainsi l'alinéa 6 de cet article :

« *Art. 1077.* – Les biens reçus à titre de partage anticipé par un héritier réservataire présumé s'imputent sur sa part de réserve, à moins qu'ils n'aient été donnés expressément hors part. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.